

Arrêt

n° 334 496 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DEBARGE
Rue des bleuets 3
4453 JUPRELLE

contre :

le Bourgmestre de la Ville de SERAING

LA PRÉSIDENTE DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEBARGE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. BAUDOUX *loco Me J. DELVENNE*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit : « *Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.*

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante

- a communiqué son souhait de déposer un mémoire de synthèse, « en réponse aux pièces produites par [la partie défenderesse] », le 12 juillet 2025,
- mais n'a pas déposé un tel mémoire dans le délai de 15 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 14 octobre 2025, la partie requérante déclare avoir envoyé un second courrier au Conseil au sujet de l'absence de dépôt d'un mémoire de synthèse.

La Présidente l'informe de ne pas avoir connaissance de ce courrier, et lui demande de lui en faire part dans les plus brefs délais.

La partie défenderesse n'émet aucune objection à l'égard de la précision demandée.

4. Postérieurement à l'audience du 14 octobre 2025, la partie requérante a adressé un courrier au Conseil, dans lequel elle fait valoir ce qui suit :

« Vous avez, lors de cette audience, soulevé une possible irrecevabilité de la requête [...], au motif que le mémoire de synthèse, initialement annoncé, n'a pas été déposé et que le Conseil n'a pas été informé de ce changement dans les délais requis.

Lors de l'audience, j'ai indiqué que le Conseil avait été informé, en temps utile, de ce que le mémoire de synthèse ne serait finalement pas déposé. Cette conviction reposait sur une confusion que je n'ai découverte qu'après consultation de Jbox.

Il ressort en effet que j'ai bien adressé un message confirmant l'absence de dépôt du mémoire de synthèse, tout en précisant que [le requérant] souhaitait être entendu. Cette correspondance-là bien été envoyée après 22 juillet 2025 et je pensais confirmer une information déjà envoyée.

En dépit de ce qui précède, je me permets de solliciter du Conseil que cette irrégularité soit appréciée à la lumière de l'arrêt Erablière ASBL c. Belgique du 14 mai 2009 (CEDH, n°193.329). Dans cet arrêt, la Cour a retenu qu'une irrecevabilité fondée sur une irrégularité purement formelle constituait un formalisme excessif contraire au droit d'accès au juge garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Dans cet esprit, je sollicite respectueusement que la requête [...] ne soit pas écartée, et que la possibilité d'être entendu sur son dossier lui soit accordée ».

4. Comme rappelé ci-dessus, le législateur impose au Conseil de constater « *l'absence de l'intérêt requis* », lorsque la partie requérante a communiqué son souhait de déposer un mémoire de synthèse, mais n'a pas déposé un tel mémoire, dans le délai prescrit.

Seule la preuve de l'existence d'une force majeure, ou erreur invincible, qui aurait empêché la partie requérante de déposer le mémoire de synthèse, annoncé, dans ledit délai, pourrait contredire l'application de la sanction prévue.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait toutefois état d'aucun élément en ce sens.

Dans ces circonstances, l'application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 ne procède pas d'un excès de formalisme.

5. Il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis¹.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 octobre, 2025 par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

¹ Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS